

Voter par procuration

Un électeur absent le jour d'une élection (ou d'un référendum) peut voter par procuration. Cela signifie qu'un autre électeur, qu'il a lui-même choisi, vote à sa place. L'électeur choisi doit voter selon les consignes données par l'électeur absent. L'électeur absent le jour de l'élection doit faire établir la procuration au plus tôt.



Qui peut donner procuration ?

Un électeur peut donner procuration s'il prévoit de ne pas pouvoir se rendre au bureau de vote le jour de l'élection pour un des motifs suivants :

- > pour obligation professionnelle ou de formation,
- > est en situation de handicap ou pour raison de santé ou en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme,
- > est parti en vacances,
- > réside dans une commune différente de celle où il est inscrit,
- > est placé en détention provisoire ou purge une peine de prison.

Qui peut recevoir procuration ?

La personne qui donne procuration (le mandant) désigne librement la personne qui votera à sa place (le mandataire). Le mandataire doit toutefois répondre à 2 conditions :

- > Le mandataire doit être inscrit sur les listes électorales de la même commune que le mandant, mais pas forcément être électeur du même bureau de vote, ni du même arrondissement.
- > Le jour du scrutin, le mandataire ne doit pas détenir plus de 2 procurations

La démarche

Le mandant doit se présenter en personne auprès du commissariat de police muni du formulaire Cerfa n° 14952*01 (le formulaire est également disponible sur place)

[Télécharger le formulaire](#)

Les délais

Les démarches doivent être effectuées le plus tôt possible pour tenir compte des délais d'acheminement de la procuration.

Même si une procuration peut être établie à tout moment et jusqu'au jour du vote, en pratique, le mandataire risque de ne pas pouvoir voter si la mairie ne l'a pas reçue à temps.

Lun. : 9h > 18h30 sans interruption
Mar - Ven : 9h > 12h30 - 14h > 17h

Tél. : 0321630000
Fax :
mairie@ville-bethune.fr